



Retraite anticipée pour handicap : le nouveau dispositif au 1er septembre 2026

Décret n° 2026-345 du 7 mai 2026 : conditions, durée cotisée exigée et application aux titulaires et aux contractuels

Un décret publié le 7 mai 2026 adapte les règles de la retraite anticipée pour les agents en situation de handicap, en conséquence de la suspension partielle du calendrier de la réforme des retraites de 2023. Cette suspension a été votée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2026, à l'initiative du gouvernement dirigé par le Premier ministre Sébastien Lecornu, et s'applique jusqu'en 2028. Les nouvelles règles concernent les pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2026.

1. Le texte et son champ d'application

- Décret n° 2026-345 du 7 mai 2026, pris en application de l'article 105 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026.
- Il s'applique aux assurés du régime général, des régimes de la fonction publique (Service des Retraites de l'État et CNRACL), des professions libérales, des avocats, ainsi que des régimes agricoles.
- Un texte compagnon, le décret n° 2026-344 du 7 mai 2026, précise par ailleurs certaines règles propres aux agents relevant de la CNRACL.
- Ces deux décrets ne suspendent pas l'ensemble de la réforme de 2023 : ils en ralentissent certains effets pour les générations concernées, sans revenir intégralement au système antérieur.

2. Les deux conditions cumulatives : inchangées dans leur principe

- Un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %, ou, pour les seules périodes antérieures au 1er janvier 2016, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail.
- Une durée d'assurance cotisée, tous régimes de retraite de base confondus, réunie pendant que ce taux d'incapacité était reconnu : on parle de durée « concomitante » au handicap.
- Depuis la réforme de 2023, seule cette durée cotisée est exigée : la condition de durée totale d'assurance a été supprimée.

- L'âge minimal de départ reste fixé à 55 ans. Selon la durée cotisée réunie, le départ effectif peut intervenir entre 55 et 59 ans, au choix de l'agent dès que les conditions sont remplies.

3. Durée cotisée exigée selon l'année de naissance

Année de naissance	Âge de départ possible	Durée cotisée exigée (trimestres, taux d'incapacité ≥ 50 % concomitant)
1964	61 ans	69
1965	60 ans	69
1966	59 ans	69
1967	59 ans	70
1967	58 ans	80
1968	59 ans	70
1968	58 ans	80
1968	57 ans	90
1969	59 ans	70
1969	58 ans	80
1969	57 ans	90
1969	56 ans	100
1970 à 1972	59 ans	71
1970 à 1972	58 ans	81
1970 à 1972	57 ans	91
1970 à 1972	56 ans	101
1970 à 1972	55 ans	111
1973 et suivantes	59 ans	72
1973 et suivantes	58 ans	82
1973 et suivantes	57 ans	92
1973 et suivantes	56 ans	102
1973 et suivantes	55 ans	112

Lecture du tableau : pour les générations nées entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1972, le décret n° 2026-345 a augmenté la minoration appliquée à la durée de référence du taux plein, afin de neutraliser l'effet de la hausse de cette durée de référence liée à la réforme de 2023. En pratique, le nombre de trimestres cotisés exigé pour un départ anticipé au titre du handicap reste stable par rapport aux règles applicables avant le décret. Les générations 1961 à 1963 ne figurent pas dans ce tableau : elles ont atteint l'âge légal de départ à la retraite. Ce tableau reprend les valeurs confirmées par le décret n° 2026-345 ; il est recommandé de faire vérifier une situation individuelle auprès du SRE, de la CNRACL ou de la Carsat.

4. Ce qui change concrètement au 1er septembre 2026

- Pour les pensions prenant effet avant le 1er septembre 2026 : les règles antérieures au décret demeurent applicables.
- Pour les pensions prenant effet à compter de cette date : ce sont les paramètres du tableau ci-dessus qui s'appliquent.
- La décote n'est pas applicable à ce type de départ anticipé, quelle que soit la durée d'assurance totale réunie par ailleurs.
- Si la durée cotisée en situation de handicap est inférieure à la durée totale d'assurance réunie dans le même régime, la pension peut être majorée : le coefficient de majoration correspond au tiers du rapport entre ces deux durées, dans la limite d'un taux de liquidation plafonné (75 %, porté à 80 % avec certaines bonifications). Si le montant obtenu est inférieur au minimum garanti, c'est ce montant minimum qui est versé.

5. Application aux fonctionnaires titulaires

- Agents titulaires de l'État : le dispositif est géré par le Service des Retraites de l'État (SRE).
- Agents titulaires de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière : le dispositif est géré par la CNRACL.
- Dans les deux cas, les conditions sont identiques : taux d'incapacité d'au moins 50 %, durée cotisée selon le tableau ci-dessus, départ possible dès 55 ans, absence de décote.
- La demande, ou la demande d'étude préalable, est à adresser par la voie du service RH de l'employeur, qui la transmet au SRE ou à la CNRACL. Il est conseillé de l'engager environ un an avant la date de départ souhaitée.

6. Application aux agents contractuels de la fonction publique

- Les agents contractuels de droit public ne relèvent pas des régimes des fonctionnaires (SRE ou CNRACL). Ils sont affiliés, pour leur retraite de base, au régime général de la sécurité sociale (CNAV, gérée localement par les Carsat), et pour leur retraite complémentaire, à l'Ircantec.
 - Le décret n° 2026-345 s'appliquant expressément au régime général, les agents contractuels bénéficient bien du même dispositif de retraite anticipée pour handicap, dans les mêmes conditions et selon les mêmes durées cotisées que celles prévues pour le régime général : c'est la Carsat qui instruit la demande de retraite de base.
 - L'Ircantec applique ce même dispositif dès lors que le régime de base a validé le droit à la retraite anticipée : la retraite complémentaire peut alors être versée dans les mêmes conditions, dès 55 ans.
 - En résumé : oui, ce dispositif s'applique à la fois aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de la fonction publique, mais par des régimes et des interlocuteurs différents (SRE ou CNRACL pour les titulaires, Carsat et Ircantec pour les contractuels).
-

7. Pièces à réunir et démarches

- Attestation du taux d'incapacité délivrée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ou, pour les périodes antérieures à 2016, justificatif de la RQTH.
- La liste des pièces justificatives admises est fixée par arrêté (arrêté du 24 juillet 2015, modifié).
- À défaut de justificatifs pour certaines périodes, une reconnaissance rétroactive peut être demandée au moment de la liquidation auprès d'une commission nationale, dans la limite de 30 % de la durée cotisée exigée pour l'âge de départ considéré.
- La demande de retraite, ou d'étude préalable de droits, doit être déposée suffisamment à l'avance (environ un an avant la date souhaitée), auprès du service RH de l'employeur, qui la transmet ensuite au service ou à la caisse compétente.

Sources

- Décret n° 2026-345 du 7 mai 2026 portant application de l'article 105 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 (Légifrance).
- Décret n° 2026-344 du 7 mai 2026 tirant les conséquences de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 sur les conditions de départ à la retraite de certains assurés sociaux (Légifrance).
- CNRACL, « Départ anticipé pour fonctionnaire handicapé », cnacl.retraites.fr.
- Ircantec, « Les retraites anticipées », ircantec.retraites.fr.

Cette fiche a une valeur informative et générale. Elle ne remplace pas une étude individuelle des droits de chaque agent, à demander auprès de son service RH, du SRE, de la CNRACL ou de sa caisse de retraite.
